

ARRETE MUNICIPAL réglementant
le STATIONNEMENT et la CIRCULATION
des camping-cars à COURSEULLES S/MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

VU :

- Les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles R.443-4, R.443-9, R.443-9-1 et R.443-13 du Code de l'Urbanisme,
- Les avis autorisés,
- Considérant que les textes ci-dessus confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars afin d'assurer le bon ordre : la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, comprenant la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que l'esthétique des lieux,
- Considérant que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement, voire la circulation des camping-cars doivent être encadrés ou interdits : rues étroites telles que les rues du Docteur Tourmente, du Soleil Levant et Arthur Leduc, zone à caractère sensible s'agissant d'un site touristique exceptionnel de par sa richesse patrimoniale et sa qualité visuelle sur la mer, l'avant-port, le site du parc Juno Beach,
- Considérant que pour le stationnement sans hébergement des autocaravanes, des places sont aménagées sur une aire de stationnement équipée d'une aire de service située Avenue de la Libération près du Camping municipal (Est de la ville) et une seconde aire de stationnement non aménagée à l'Ouest de la ville : Promenade des Français Libres,
- Que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes, la commune dispose d'une aire d'accueil et d'un terrain de camping aménagés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des camping-cars dans certaines rues de la commune de Courseulles sur Mer est rendue difficile, voire dangereuse en raison de leur étroitesse. C'est ainsi que les rues suivantes sont interdites aux camping-cars :

- Rue du Docteur Tourmente
- Rue Arthur Leduc
- Rue du Soleil Levant.

ARTICLE 2 : Le stationnement des camping-cars (autocaravanes utilisées comme véhicule particulier sans hébergement de nuit ou des autocaravanes utilisées comme caravanes avec hébergement de nuit) est conseillé aux endroits suivants :

- A l'Est de la ville, au Camping du Champ de courses (payant) situé Avenue de la Libération.
- A l'Est de la ville, Avenue de la Libération, à côté du Camping du Champ de Courses, aire de stationnement aménagée payante avec eau – électricité, d'une capacité de treize places.

- A l'Ouest de la ville, Voie des Français Libres, possibilité de stationnement d'une quinzaine de camping-cars sur une aire sans équipements. Cependant, le stationnement y est interdit de 20 heures à 8 heures, du 1^{er} avril au 31 août de chaque année.

ARTICLE 3 : Les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté des camping-cars qui ne séjournent pas dans la commune, devront être effectuées sur les aires de service équipées de bornes mises à leur disposition aux endroits suivants :

A l'Est de la ville :

- Avenue de la Libération, près de l'entrée du Camping du Champ de Courses,

Au Sud de la ville : sur un espace privé accessible au public : le parking de la station service du magasin CARREFOUR MARKET.

ARTICLE 4 : Le stationnement des camping-cars (autocaravanes utilisées comme véhicule particulier sans hébergement de nuit ou des autocaravanes utilisées comme caravanes avec hébergement de nuit) est interdit sur la totalité de la Place de Gaulle. Cette interdiction se justifie :

- par le caractère historique et patrimonial de cette place sur laquelle est édifié le monument dédié au retour du Général de Gaulle sur le sol français le 14 juin 1944,
- par son caractère touristique avec, d'une part, une vue sur le parc Juno Beach et son mémorial et, d'autre part, sur la mer de la Manche et l'avant-port.

Zone portuaire du Quai des Frères Labrèque : L'accès et le stationnement sont autorisés aux seuls véhicules munis d'un badge. Ce badge est délivré aux bénévoles de la S.N.S.M., aux membres du Club de plongée, aux pêcheurs professionnels qui souhaitent accéder à leur parc de matériel, aux plaisanciers qui accèdent :

- soit au port d'échouage de la Seulles,
- soit à la cale de mise à l'eau.

La circulation et le stationnement des camping-cars y sont interdits. Cette interdiction se justifie en raison de l'utilisation qui est faite de cette zone portuaire. Des parkings ont été aménagés pour le stationnement des véhicules des bénévoles de la S.N.S.M., des membres du Club de plongés, pour les plaisanciers (plus particulièrement pour ces derniers) qui doivent stationner leurs véhicules et remorques après la mise à l'eau de leurs bateaux à la cale. Les arrivées et départs sont liés aux horaires des marées.

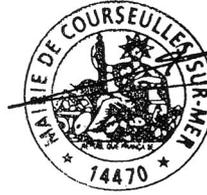
ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie et au Policier Municipal pour exécution

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 17 JUIN 2009

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE



[Signature]
Daniel ROUPSARD